

Note de Synthèse - Acompte, arrhes et avoir, quelles différences ?

De quoi parle-t-on?

Il est important de bien connaître la nature des sommes que vos clients vous versent par avance dans le cadre de leurs commandes. En effet, la rétractation de ces derniers entrainera des conséquences juridiques bien différentes selon qu'il s'agit d'une avance, d'un acompte ou d'arrhes. Les acomptes comme les arrhes sont des sommes d'argent versées à l'occasion d'une commande, d'un contrat de vente ou de prestation de service, à valoir sur le prix.

ACOMPTE

L'acompte implique un **engagement ferme des deux parties**, par conséquent, **l'obligation d'acheter pour le consommateur et celle de fournir la marchandise pour le commerçant**.

L'acompte est en fait un **premier versement** à valoir sur un achat. Il n'y a **aucune possibilité de dédit** et le client peut être condamné à payer des dommages-intérêts s'il se rétracte. L'entreprise elle-même ne peut se raviser, même en remboursant l'acompte au client elle pourrait être contrainte elle aussi à verser des dommages-intérêts.

Lorsque le marché ou le devis se situe dans le cadre de la **réglementation sur le démarchage à domicile**, la demande d'acompte n'est pas permise lors de la signature du contrat. En effet, l'entreprise ne peut percevoir de fonds avant expiration du délai de rétractation de 7 jours: pas de chèque d'acompte même s'il n'est pas encaissé pendant ce délai de 7 jours.



Ne pas demander un versement disproportionné par rapport au montant total du contrat (en général, on demande environ de 10 à 30 %).



En ce qui concerne les chantiers du BTP un peu importants, on distingue:

- *les avances, qui constituent en fait juridiquement des acomptes, car il s'agit de versements faits par le client à valoir sur des travaux à exécuter, qui permettent généralement à l'entrepreneur d'acheter les matériaux nécessaires à ces travaux (d'où le terme d'avance) ;*
- *des acomptes dits « mensuels » ou « trimestriels », utiles pour des chantiers un peu longs : bien qu'elles en portent le nom, ces sommes ne constituent pas juridiquement des acomptes car elles ne sont pas versées par anticipation, mais correspondent bel et bien au paiement de travaux déjà exécutés, et payés par le client de façon échelonnée, selon un système mensuel ou trimestriel.*

ARRHES

Les arrhes constituent un **moyen de dédit**. Lorsque des arrhes sont versées au moment de la commande, ni l'entreprise, ni son client ne se sont engagés irrévocablement.

[L'article 1590 du Code civil](#) prévoit en effet que :

- si c'est **le client** qui se dédit (annulation de commande ou désistement), il **perdra les arrhes** versées, mais il ne peut être contraint à l'exécution du contrat ;
- si c'est **l'entreprise** qui se dédit (refus de livrer ou d'exécuter la prestation commandée), elle devra **restituer le double des arrhes** reçues à la commande.

Lorsque l'entreprise contracte avec un client consommateur, les sommes versées d'avance sont des arrhes, sauf stipulation contraire du contrat ([Code de la consommation, art. L. 114-1](#)).



Indiquer précisément sur le contrat ou le reçu si le versement demandé au client correspond à un acompte ou à des arrhes.

Une astuce à indiquer à votre client pour se souvenir de la différence : « arrhes, je peux arrêter » / « acompte, je dois continuer »

AVOIR

L'avoir correspond à la **valeur d'une marchandise restituée**. Il permet un achat ultérieur.

- > Si l'entreprise est dans son tort (marchandise défectueuse, livraison hors délai, etc.), le client n'est pas obligé d'accepter cet arrangement.
- > Si l'acheteur revient sur sa décision d'achat, le vendeur peut, à titre commercial, lui accorder un avoir.

Sources

<http://www.commercial-database.fr>

http://www.mailperformance.fr/ressources/Legislation_E-marketing/

La Revue Fiduciaire - FH 3510 - 12 Sept. 2013

La Loi sur l'Economie Numérique:

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000801164>